

# Décret épiscopal

Vu le canon 903 du code droit canonique de 1983 selon lequel « Un prêtre, même inconnu du recteur de l'église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu'il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l'année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l'empêche de célébrer »,

Vu l'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements selon laquelle « les Évêques doivent veiller à supprimer les usages contraires (au canon 903) »,

Vu le Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs et des sacrements de 1994, selon lequel il est indiqué au sujet des Lettres de recommandation (celebret) : « Les lettres de recommandation (celebret) sont nécessaires à tout prêtre ou diacre s'éloignant de son diocèse pour mission, sessions, vacances, etc. Elles sont délivrées pour un an. Ce celebret est très utile pour vérifier la situation de droit et de fait d'un prêtre ou d'un diacre dans le contexte actuel »,

Vu la résolution de l'Assemblée Plénière des Évêques de France du 8 novembre 2021 par laquelle : « Les évêques de France décident pour tous les prêtres (séculiers et religieux) l'instauration d'un modèle national de celebret mis à jour régulièrement, avec indication de la faculté de confesser »,

Afin de favoriser une pratique commune du canon 903 et une mise en œuvre effective de la résolution et des dispositions du directoire canonique et pastorale précitées, le conseil presbytéral ayant été dûment entendu dans sa séance du 31 mai 2024,

Je décide que, à partir du 1er juin 2024, tous les clercs qui sont incardinés ou affectés dans le diocèse de Saint-Brieuc se verront remettre leurs lettres de recommandation (celebret) sous le format numérique (via une carte d'identification avec accès sécurisé) ou à défaut sous le format imprimé, dûment ensuite mis à jour au moins annuellement,

Je prononce par le présent décret la mise en œuvre du celebret à compter du 1er juillet 2024, il sera demandé par l'autorité compétente ou son délégué à tous les clercs qui ne sont ni incardinés ni affectés dans le diocèse de Saint-Brieuc, mais qui y sont de passage et désireux d'exercer un acte de ministère ou d'enseignement, de présenter leurs lettres de recommandation (celebret).

Fait à Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> juin 2024

  
+ Denis MOUTEL  
évêque de Saint-Brieuc et Tréguier

  
Patrick LEWDEN  
Chancelier